

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 avril 1976.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi organique modifiant l'article L. O. 128
du Code électoral,*

Par M. Charles de CUTTOLI,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, *président* ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, *vice-présidents* ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, *secrétaires* ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcihacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud,

Voir le numéro :

Sénat : 213 (1975-1976).

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi organique, dont l'objet a été analysé dans le rapport n° 244 fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale n'apporte à la législation actuellement en vigueur qu'une simple modification formelle. En effet, l'article L. O. 128 prévoit que : « Les femmes qui ont acquis la nationalité française par mariage ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle cette acquisition ne peut plus faire l'objet d'opposition ». Depuis que la loi du 9 janvier a supprimé, pour l'acquisition de la nationalité par mariage, la distinction entre hommes et femmes, cette disposition ne se justifie plus.

Votre commission approuve donc cette modification. Mais elle a estimé que la rédaction du 2° alinéa de l'article L. O. 128 était imprécise ; elle propose en conséquence de rendre ce texte beaucoup plus clair en reprenant les dispositions de l'article 83 du Code de la nationalité française qui détermine les cas et conditions dans lesquels il est possible d'être relevé de l'incapacité électorale.

Sous réserve de cette modification, il est proposé d'adopter le présent projet de loi organique.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.

Code électoral.

« Art. L. O. 128. — Les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date du décret de naturalisation.

Les femmes qui ont acquis la nationalité française par mariage ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle cette acquisition ne peut plus faire l'objet d'opposition.

La loi fixe les cas dans lesquels cette incapacité peut être réduite en fonction des titres ou circonstances dont les personnes visées aux deux alinéas précédents pourraient se prévaloir. »

Texte du projet de loi.

Article unique.

L'article L. O. 128 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. O. 128. — *Toute personne qui acquiert la nationalité française par naturalisation ou en raison du mariage n'est éligible qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date de cette acquisition.*

« La loi fixe les cas dans lesquels cette incapacité peut être réduite en raison des titres ou circonstances dont les personnes définies au précédent alinéa pourraient se prévaloir. »

Propositions de la commission.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Elle peut être relevée de cette incapacité par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, lorsqu'elle a rendu des services importants ou lorsque son activité présente pour le pays un intérêt particulier. »

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article unique.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour le 2^e alinéa de l'article L. O. 128 du Code électoral :

« Elle peut être relevée de cette incapacité par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, lorsqu'elle a rendu des services importants ou lorsque son activité présente pour le pays un intérêt particulier. »

PROJET DE LOI ORGANIQUE

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

L'article L. O. 128 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. O. 128.* — Toute personne qui acquiert la nationalité française par naturalisation ou en raison du mariage n'est éligible qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date de cette acquisition.

« La loi fixe les cas dans lesquels cette incapacité peut être réduite en raison des titres ou circonstances dont les personnes définies au précédent alinéa pourraient se prévaloir. »